



SECTION :	Générale
INDEX N° :	G200-100
TITRE :	Participation de la CSFO ou du surintendant des services financiers à des instances judiciaires
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (mai 2009)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	À la date de publication [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par G200-101 – juin 2015]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, chapitre 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chapitre P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de la politique, notamment l'accès direct à tous les liens en référence, est accessible dans le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Il est possible de consulter toutes les politiques sur les régimes de retraite dans la section **les régimes de retraite** du site en cliquant sur le lien **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique a pour but de présenter la position de la CSFO concernant sa participation potentielle à des instances judiciaires qui portent sur des questions prévues par la LRR et qui sont introduites par des administrateurs de régime de retraite (les administrateurs), des employeurs, des employés, des participants à un régime, d'anciens participants, des fiduciaires, des dépositaires ou d'autres personnes. Elle vise également à communiquer la marche à suivre lorsqu'une instance est introduite.

Les tribunaux rendent des décisions qui peuvent avoir une incidence sur l'administration et la mise en application de la LRR ou du Règlement. Ces décisions peuvent être interprétées comme si elles liaient les actions du surintendant des services financiers (le surintendant), même si ce dernier n'est pas intervenu dans l'instance et n'y a participé d'aucune façon. En conséquence, la CSFO exige maintenant qu'on l'informe des instances au plus tard au moment où elles sont introduites de sorte que le surintendant puisse rapidement décider s'il y participera ou non.

Obligation d'informer

La CSFO doit être informée de toute instance devant les tribunaux qui met en cause l'interprétation ou l'application de la LRR ou du Règlement, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Les instances peuvent porter, mais ne se limite pas, sur le paiement d'un excédent à l'employeur ou sur une interprétation de la LRR ou du Règlement.

La CSFO doit recevoir un avis l'informant de l'instance au plus tard à la date où l'instance est introduite ou dès que possible après cette date. L'avis, notamment la version imprimée, doit être remis au membre du personnel de la Direction des régimes de retraite responsable du régime visé.

Obligation de fournir des documents à l'appui

Des copies de tous les documents que le requérant, le demandeur ou la partie requérante a déposés au tribunal doivent être fournies au personnel de la CSFO au plus tard à la date du dépôt de la requête au tribunal ou dès que possible après cette date. Une fois qu'il aura reçu ces documents, le personnel de la CSFO les examinera et déterminera les mesures que prendra le surintendant, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances et des faits présentés. Il n'est pas nécessaire de nommer le surintendant à titre de partie à l'instance. S'il le juge indiqué, le surintendant présentera une motion au tribunal afin que son nom soit ajouté.

Quand la CSFO ou le surintendant interviendront-ils?

Les situations particulières qui peuvent donner lieu à une demande d'intervention comprennent les suivantes :

- la question en litige ne semble pas respecter les exigences de la LRR ou de la réglementation;
- le dossier déposé au tribunal semble incomplet;
- il semble y avoir des objections au redressement demandé;
- les participants n'ont pas l'air complètement informés de leurs droits ou des faits;
- dans le cas d'un recours collectif, le groupe pour qui un redressement est demandé ne correspond pas aux participants et aux autres personnes qui seraient touchées par la décision du tribunal ou, pour tout autre genre d'instance, un avis n'est pas donné à toutes les personnes qui pourraient être touchées;
- le redressement demandé au tribunal risque d'empêcher le surintendant de voir au respect des exigences de la LRR ou de la réglementation ou d'être interprété comme tel;
- le redressement demandé au tribunal risque d'être en conflit avec les obligations qu'a le surintendant en vertu de la LRR;
- il semble que les intérêts des groupes touchés risquent de ne pas être tous pris en considération par le tribunal ni portés à son attention;
- il semble que les questions que le surintendant doit examiner pour assurer la conformité ne sont pas toutes soulevées dans l'instance;
- les normes applicables à l'avis exigé pour les demandes présentées au surintendant concernant ces questions n'ont pas été respectées.

Recours collectifs

Le surintendant peut demander à participer à une instance introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* dans l'une des situations ci-dessus ou lorsqu'il semble que l'instance pourrait aboutir à une ordonnance ou un jugement mettant en cause l'interprétation de la LRR ou du Règlement ou confirmant le respect de la LRR ou du Règlement, sans lequel le surintendant pourrait refuser d'accorder ou d'approuver le redressement demandé.

Le membre du personnel de la Direction des régimes de retraite responsable du régime visé doit recevoir l'avis de l'instance, notamment la version imprimée, ainsi que tous les documents utiles au plus tard à la date où l'instance est introduite.